

# LA FISCALITE ENERGETIQUE & ENVIRONNEMENTALE : UN LEVIER NECESSAIRE POUR LA CROISSANCE VERTE

juillet 2019

## CONTEXTE

La fiscalité énergétique et environnementale regroupe plusieurs taxes et redevances portant sur la consommation d'énergie, le transport ou encore la pollution des milieux comme l'air et l'eau.

Il s'agit d'une fiscalité dynamique, qui représente chaque année une part croissante des recettes de l'État, et qui fait l'objet de nombreux aménagements lors des discussions budgétaires annuelles au Parlement.

La loi de finances pour 2018 prévoyait une évolution importante en matière de taxation des énergies fossiles, à travers la définition d'une nouvelle trajectoire à la hausse de la taxe carbone d'ici 2022 et la poursuite du rapprochement de la fiscalité du diesel et de l'essence. Or, suite aux mouvements sociaux, cette taxe carbone a été suspendue.

La dernière loi de finances a également procédé à la nouvelle réforme du CICE et du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), qui constitue l'une des principales aides à la rénovation énergétique des logements privés.

La Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) avait fixé un objectif de 56 €/tCO<sub>2</sub> en 2020 et 100 €/tCO<sub>2</sub> en 2030. La loi de finances pour 2018 visait à accélérer cette trajectoire, afin d'inciter les acteurs à réduire leur consommation d'énergies fossiles. Cependant, suite aux mouvements sociaux de fin 2018, la trajectoire carbone a été suspendue pour une durée indéterminée, ayant pour conséquence de geler le niveau des taxes intérieures de consommation (TIGN, TICFE...). Pour rappel, elle devait atteindre progressivement 86,20 €/tCO<sub>2</sub> en 2022.

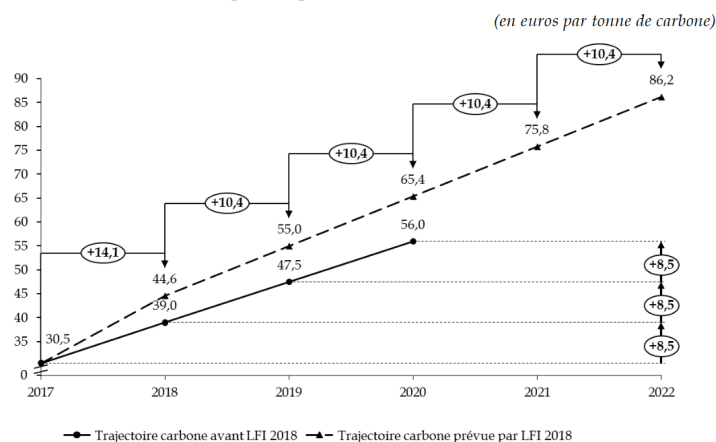
## LES GRANDS DISPOSITIFS DE LA FISCALITE ENERGETIQUE & ENVIRONNEMENTALE

### L'introduction d'une composante carbone dans la fiscalité énergétique pour « donner un prix au carbone »

La fiscalité environnementale a évolué pour refléter l'effet sur le climat de la consommation de carburants, et ainsi lutter contre le réchauffement climatique en favorisant les économies d'énergie et les énergies les moins émettrices de gaz à effet de serre (GES).

L'évolution la plus significative de ce point de vue a été l'introduction en 2014 d'une composante carbone dans la fiscalité énergétique (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel), dont le montant est proportionnel au niveau de CO<sub>2</sub> émis par la combustion des combustibles et carburants fossiles. Fixé initialement à 7 €/tonne de CO<sub>2</sub> émis en 2014, il atteint 44,6 €/tCO<sub>2</sub> en 2018.

Les tarifs de la composante carbone actuellement prévus et ceux proposés par le Gouvernement pour la période 2018-2022 dans la LFI 2018



### **La FEDENE soutient le maintien d'une trajectoire carbone ambitieuse.**

**La taxation carbone est absolument nécessaire** pour la transition énergétique et climatique, en particulier pour assurer l'attractivité et la viabilité économique des projets d'économies d'énergie et de chaleur renouvelable qui sont les deux principaux piliers de cette mutation.

En outre, les scénarii de la SNBC (Stratégie nationale bas carbone), visant un objectif de neutralité carbone en 2050, reposent sur une évidence: l'atteinte de cet objectif passera par des **changements de comportements**, collectifs et individuels, très importants, mais également par une **valorisation du carbone** à des prix nettement plus élevés à l'avenir pour rendre financièrement viables les projets et financer cette transition nécessaire.

Remettre en cause la première étape qui est la trajectoire enfin dessinée de la contribution climat énergie, constituerait un recul inexplicable par rapport aux engagements promus et promis par notre pays. En outre, **cela ruinerait durablement la confiance des promoteurs de projets et la visibilité nécessaire à tout investissement, alors que l'attractivité et la compétitivité relative des projets n'est pas encore assurée.**

**La taxation carbone est vertueuse** car, contrairement à de très nombreux impôts, elle ne constitue pas uniquement un outil de captation fiscale. Elle engendre des retombées économiques directes et indirectes qui constituent un levier important de création de valeur et de relance économique au niveau des territoires : **les projets d'économies d'énergie et de chaleur verte sont en effet par nature des projets locaux et ont des retombées immédiates en termes d'investissements, de développement de filières et de création d'emplois locaux.** Comme pour les circuits « courts » de consommation courante, ce sont des projets d'économie circulaire qui recueillent aujourd'hui une très large adhésion. Enfin ils ont un **impact direct et immédiat sur notre balance commerciale, en se substituant à des importations d'énergies fossiles.**

Au niveau européen, compte tenu du faible contenu carbone de notre énergie par rapport à tous nos partenaires, elle constitue potentiellement un avantage compétitif relatif pour nos exportations, à condition bien entendu d'être déployée de façon harmonisée entre les pays.

Il faut, en revanche, absolument éviter le risque actuel que cette taxation soit perçue comme une imposition complémentaire déguisée. **Cette taxation doit être expliquée** et, certainement, accompagnée de mesures d'allègements de taxes de montants au moins équivalents. Dans la durée, ces allègements de taxes devront prendre le pas sur les mesures compensatrices telles qu'elles sont aujourd'hui mises en œuvre par le Gouvernement pour limiter les impacts sociaux.

Une partie de ces ressources complémentaires doit également être orientée vers des actions permettant de redynamiser les projets de transition énergétique aujourd'hui très en retard par rapport à nos engagements.

## LES FISCALITES SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE, DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX DE CHALEUR

**Trois dispositifs (CITE, éco-PTZ et TVA à taux réduit) permettent d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments.** Le Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), qui peut être couplé à l'Eco prêt à taux zéro (Eco-PTZ) constitue une subvention aux particuliers pour les inciter à réaliser des travaux d'isolation et/ou d'amélioration de la source de chauffage de leur habitat. Le taux de TVA réduit pour les travaux de rénovation vise à favoriser l'amélioration de la qualité énergétique des logements.

- **Réforme à venir pour le CITE :** pour rappel ce dispositif permet de financer des travaux d'isolation des logements et d'amélioration du chauffage des logements, et donc de faire des économies d'énergies permettant de réduire la facture de chauffage, tout en luttant contre le changement climatique. Le crédit d'impôt pour la transition énergétique est dimensionné à hauteur de 30% du montant des équipements installés, sans condition de ressources et sans obligation de réaliser un bouquet de travaux. Les travaux éligibles au CITE bénéficient d'un régime de TVA au taux réduit de 5,5 %.

La loi de finances pour l'année 2019 a prolongé d'un an le CITE. Celui est maintenant ouvert au remplacement d'une chaudière au fioul par une chaudière fonctionnant à laide dénergies renouvelables (EnR). L'éligibilité est toutefois conditionnée au respect de plafonds de ressources qui seront alignés par décret sur ceux applicables aux aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

L'application du CITE aux dépenses d'acquisition de chaudières fonctionnant au gaz est soumise à des conditions renforcées de performance énergétique et à un plafond de dépense. Ce plafond, qui devrait être compris entre 1.000 et 1.200 euros, sera fixé par arrêté interministériel.

Le gouvernement devra par ailleurs remettre avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019 un rapport au Parlement sur la transformation du CITE en prime, afin de permettre aux ménages de bénéficier dès l'achèvement de leurs travaux de rénovation énergétique.

- **Modification de l'éco -PTZ :** La loi de finances pour l'année 2019 a prorogé jusqu'en 2021 le dispositif de l'éco -prêt à taux zéro (Eco-PTZ) destiné à financer des travaux de performance énergétique. Les dispositions votées suppriment la condition de bouquet de travaux. Le texte inclut par ailleurs les travaux d'isolation des planchers bas dans la liste des travaux éligibles. Il ouvre l'éco -PTZ aux logements achevés depuis plus de deux ans. Il est également possible de d'étendre le cumul entre un premier éco-PTZ et un éco-PTZ complémentaire dans un délai porté à cinq ans.
- **Taux de TVA réduit sur le solaire thermique :** La FEDENE a réussi à faire adopter dans la loi de finances pour l'année 2019, l'application du taux réduit de TVA de 5,5 % à la fourniture de chaleur produite au moins à 50 % à partir de l'énergie solaire thermique. Cette disposition permet de traiter l'énergie solaire dans les mêmes conditions que celle issue du bois énergie, de la géothermie et des déchets, ou que l'énergie de récupération.
- **Taux de TVA réduit sur les réseaux de chaleur :** Le bénéfice du taux de TVA réduit est une mesure fiscale incitative qui contribue fortement au développement des réseaux de chaleur. Elle est applicable sur les abonnements, depuis 2005 et sur l'énergie fournie, lorsqu'elle est produite à partir d'énergies renouvelables ou d'énergie de récupération (bois énergie, déchets énergie, chaleur fatale, géothermie), depuis 2007 (taux fixé à 50% depuis 2009

mais susceptible de réévaluation à partir de 2025). Le seuil de 50 % s'apprécie normalement de manière globale pour chaque réseau.

## LA FISCALITE SPECIFIQUE EN MATIERE D'EMISSION POLLUANTES : AIR, DECHETS

- **La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux installations de traitement des déchets** : Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2000, la TGAP vise, en application du principe pollueur payeur, à taxer les activités polluantes, et à inciter en conséquence à une réduction de celles-ci.

Depuis 1999, des lois successives ont modifié et étendu le champ d'application de la TGAP. Les conditions de son application sont régies par l'art. 266 sexies du Code général des impôts pour ce qui concerne l'élimination, le stockage ou l'incinération de déchets.

Le projet de loi de finances pour 2019 (PLF 2019) a fixé une nouvelle trajectoire de hausse de la TGAP applicable à l'incinération des déchets. Conformément à la hiérarchie des modes de traitement, elle vise à renchérir le coût de l'incinération afin de favoriser prioritaires les filières alternatives orientés vers le compostage et le recyclage. Toutefois, elle prend en compte le caractère vertueux de l'incinération avec valorisation énergétique des déchets.

EVOLUTION TGAP INCINERATION NON DANGEREUX Période 2019 - 2025	Unité	Quotité en €							Evol. 2018-2025		
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	€/t	%	€/an
TGAP A - Installation certifiée EMAS ou ISO 14001 ou ISO 50001 pour le management environnemental	Tonne	12 €	12 €	17 €	18 €	20 €	22 €	25 €	13 €	108%	1,86 €
TGAP B - Installation à haute performance énergétique ≥ 65%	Tonne	9 €	9 €	14 €	14 €	14 €	14 €	15 €	6 €	67%	0,86 €
TGAP C - Installation dont les émissions de Nox < 80 mg/Nm3	Tonne	12 €	12 €	17 €	18 €	20 €	22 €	25 €	13 €	108%	1,86 €
TGAP D - Installation relevant à la fois de A+B	Tonne	9 €	9 €	14 €	14 €	17 €	20 €	25 €	16 €	178%	2,29 €
TGAP D - Installation relevant à la fois de A+C	Tonne	6 €	6 €	11 €	12 €	13 €	14 €	15 €	9 €	150%	1,29 €
TGAP D - Installation relevant à la fois de B+C	Tonne	5 €	5 €	10 €	11 €	12 €	14 €	15 €	10 €	200%	1,43 €
TGAP D - Installation relevant à la fois de A+B+C	Tonne	3 €	3 €	8 €	11 €	12 €	14 €	15 €	12 €	400%	1,71 €
TGAP E - Installation autre	Tonne	15 €	15 €	20 €	22 €	23 €	24 €	25 €	10 €	67%	1,43 €

Certains déchets dont la valorisation matière est interdite ou dont l'élimination est interdite sont exonérées de TGAP. C'est par exemple le cas de déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés (DASRI).

- **La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) Air** : L'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est redevable de la TGAP Air. Les installations concernées par la TGAP Air sont Installation classée soumise à autorisation<sup>1</sup> : chaufferie bois énergie, incinérateur, cogénération gaz...

le fait générateur de la TGAP dans sa composante « émissions dans l'atmosphère de substances polluantes » est constitué par l'émission des substances taxables par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à enregistrement dont les émissions excèdent les seuils prévus

Les polluants concernés sont : les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les hydrocarbures, les poussières, les métaux...

Un projet gouvernemental prévoit que le recouvrement de la TGAP Air soit transféré de la direction générale des douanes et droits indirects à la direction générale des finances publiques à compter du 1er janvier 2020.

<sup>1</sup> Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) : toute exploitation industrielle susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé de riverains est une installation classée